Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212900831-20260320-2026_09-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseiller-e-s en exercice **: 11**
Présent- e-s : 11
Absent-e-s excusé-e-s : 0

Le conseil municipal de la commune de l'Ile de SEIN, régulièrement convoqué, le lundi 16 mars deux mille vingt-six, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à la Mairie, le vendredi 20 mars deux mille vingt-six, **sous la présidence de** : M. Didier FOUQUET, Maire.

Etaient présent-e-s :

M. Didier FOUQUET, Mme Corinne MADEC, M. Stéphane LE GOLVAN, Mme Françoise BLOC'H, M. François SPINEC, M. François GUYVARC'H, Mme Catherine BEUREL – VIERRON, Mme Fabienne SOSSON, M. Pascal SOSSON, Mme Marie-Noëlle GUILCHER, M. Guenaël FOUQUET

Secrétaire de séance :

Mme Françoise BLOC'H, Conseillère Municipale

DELIBERATION N° 009
Les délégations d'attribution du conseil municipal au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

Considérant que, pour assurer la bonne marche de l'administration communale et éviter une surcharge des séances du conseil municipal, il y a lieu d'accorder à M. le Maire des délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que, l'insularité de la commune de Sein oblige M. le Maire à se déplacer fréquemment sur le continent et implique, par conséquent, son absence fréquente pendant deux jours consécutifs voire, plus ;

Considérant que, les attributions ainsi consenties à M. le Maire peuvent être, en application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, déléguées aux Adjoint-e-s et Conseillers

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Monsieur le Maire de la commune de Sein, est chargé par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat:

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212900831-20260320-2026_09-DE

1 [0] D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2[0] De fixer, dans la limite d'un montant unitaire de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3 [0] De procéder, dans la limite des montants fixés annuellement lors du vote du budget primitif, des budgets annexes Eau et Déchets et des décisions modificatives ultérieures, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

a) Les emprunts pourront être :

—A court, moyen ou long terme dans la limite de 30 ans.

— Libellés en euros ou en devise.

Avec possibilité d'un différé d'amortissement.

—1 Aux taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales ou réglementaires applicables en cette matière.

Des opérations particulières pourront être souscrites : emprunts obligataires, emprunts structurés.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après —1 Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement.

- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt.

¬ La faculté de modifier la devise.

¬ La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt.

¬ La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

b) Concernant les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et au titre de la présente délégation, le Maire pourra :

¬ Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans Indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices dans les limites et les conditions fixées ci-dessus

- Plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts. c c) Concernant les placements de fonds

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212900831-20260320-2026_09-DE

—Prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds. Conformément aux dispositions de l'article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Les dispositions de l'article L. 1618-2 sont applicables aux régies mentionnées à l'article L. 2221-1 sous réserve des dispositions suivantes :

a) Elles peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité ;

b) Les régies chargées de la gestion d'un service public à caractère industriel et commercial mentionnées à l'article_L. 2221-10 peuvent déposer leurs fonds, après autorisation expresse l'autorité compétente de l'Etat, sur un compte ouvert à La Poste ou dans un établissement de crédit ayant obtenu un agrément en vertu des dispositions applicables dans les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;

c) Pour les régies mentionnées au b, le conseil d'administration peut déléguer au directeur les décisions mentionnées au 111 de l'article L. 1618-2.

4^0 De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
S'agissant des opérations confiées à des maîtres d'ouvrage délégués, ne sont pas concernés par la présente les marchés, accords—cadres relevant d'une opération d'un montant supérieur à deux cent milles euros hors taxes (200 000 € HT) et leurs avenants.

5 ^{0} De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6^0 De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7^0 De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8 ^{0} De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9^0 D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10^0 De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

1 1 ^{0} De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

12^0 De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13 ^{0} De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14^0 De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15 ^{0} D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212900831-20260320-2026_09-DE

l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16^0 D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € .

17^0 De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ ;

18 ^{0} De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19^0 De réaliser les lignes de trésorerie sur la base de deux cents milles euros (200 000€). Ces ouvertures de crédit de trésorerie seront d'une durée maximale de 12 mois, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs taux : taux indexés ou taux fixes

20^0 D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21 ^{0} De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22^0 D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23 ^{0} De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

24^0 De procéder, dans la limite des procédures de déclarations préalables , au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

25 ^{0} D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ,

> Article 10 de la loi précitée
>
> I-Préalablement à la conclusion de toute vente d'un ou plusieurs locaux à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel, consécutive à la division initiale ou à la subdivision de tout ou partie d'un immeuble par lots, le bailleur doit, à peine de nullité de la vente, faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des locataires ou occupants de bonne foi, l'indication du prix et des conditions de la vente

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212900831-20260320-2026_09-DE

projetée pour le local qu'il occupe. Cette notification vaut offre de vente au profit de son destinataire.

L'offre est valable pendant une durée de deux mois à compter de sa réception. Le locataire qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si dans sa réponse, il notifie au bailleur son intention de recourir à un prêt, son acceptation de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et, en ce cas, le délai de réalisation est porté à quatre mois.

Passé le délai de réalisation de l'acte de vente, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est nulle de plein droit.

Dans le cas où le propriétaire décide de vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur, le notaire doit, lorsque le propriétaire n'y a pas préalablement procédé, notifier au locataire ou occupant de bonne foi ces conditions et prix à peine de nullité de la vente. Cette notification vaut offre de vente au profit du locataire ou occupant de bonne foi. Cette offre est valable pendant une durée d'un mois à compter de sa réception. L'offre qui n'a pas été acceptée dans le délai mois est caduque.

Le locataire ou occupant de bonne foi qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au propriétaire ou au notaire, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire ou occupant de bonne foi de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est nulle de plein droit.

Les termes des cinq alinéas qui précèdent doivent être reproduits, à peine de nullité, dans chaque notification.

Nonobstant les dispositions de l'article 1751 du code civil, les notifications faites en application du présent article par le bailleur sont de plein droit opposable au conjoint du locataire ou occupant de bonne foi si son existence n'a pas été préalablement portée à la connaissance du bailleur.

C II-Lorsque la vente du local à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel a lieu par adjudication volontaire ou forcée, le locataire ou l'occupant de bonne foi doit y être convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un mois au moins avant la date de l'adjudication.

A défaut de convocation, le locataire ou l'occupant de bonne foi peut, pendant un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de l'adjudication, déclarer se substituer à l'adjudicataire. Toutefois, en cas de vente sur licitation, il ne peut exercer ce droit si l'adjudication a été prononcée en faveur d'un indivisaire.

111-Le présent article s'applique aux ventes de parts ou actions des sociétés dont l'objet est la division d'un immeuble par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance à temps complet.

Il ne s'applique pas aux actes intervenants entre parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

Il ne s'applique pas aux ventes portant sur un bâtiment entier ou sur l'ensemble des locaux à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel dudit bâtiment. Il ne s'applique ni aux ventes d'un ou de plusieurs locaux à usage d'habitation ou à usage mixte

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212900831-20260320-2026_09-DE

d'habitation et professionnel d'un même immeuble à un organisme mentionné à l'article L. 41 1-2 du code de la construction et de l'habitation, ni, pour les logements faisant l'objet de conventions conclues en application de l'article L. 831-1 du même code, aux ventes d'un ou de plusieurs locaux à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel d'un même immeuble à une société d'économie mixte mentionnée à l'article L. 481-1 dudit code ou à un organisme bénéficiant de l'agrément prévu à l'article L. 365-1 du même code.

IV - Un décret détermine les conditions d'application du présent article

26 ^{0} D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le conseil municipal DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération

AUTORISE un adjoint, dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations consenties à Monsieur le Maire en cas d'absence ou tout autre empêchement dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.
DECIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation de Monsieur le Maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à L'Ile de Sein, le 20 mars 2026,

Le Maire,
Didier FOUQUET.



Acte rendu exécutoire dès transmission au contrôle de légalité et publication et/ou notification

- Transmis au représentant de l'Etat le : .....

- Affiché le : .....